



Note juridique | 3 décembre 2020

Apprentissage : les opportunités du moment !

Malgré un contexte incertain, l'apprentissage est en train de réussir sa rentrée 2020.

Les entreprises artisanales ont été au rendez-vous et font preuve de responsabilité. Des signaux encourageants et une dynamique de nature à « sauvegarder » l'apprentissage dans le secteur du bâtiment, l'un des premiers pourvoyeurs d'apprentis en France.

L'aide exceptionnelle pour le recrutement d'un apprenti est disponible jusqu'au 28 février prochain... Si vous ne l'avez pas encore fait : il n'est pas trop tard pour recruter un apprenti !

UNE AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE POUR EMPLOYER UN APPRENTI (JUSQU'AU 28 FEVRIER 2020)

Une aide exceptionnelle est mise en place pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021.

Les montants de l'aide versée pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage sont les suivants :

- ✓ **5000 € pour un apprenti de moins de 18 ans**
- ✓ **8000 € pour un apprenti de plus de 18 ans**



Bon à savoir :

L'aide est versée mensuellement dès le début de l'exécution du contrat d'apprentissage. Ce versement est automatique et mensuel à condition d'effectuer les démarches obligatoires :

- ✓ Adresser le contrat d'apprentissage à l'OPCO Constructys après signature du contrat avec votre apprenti
- ✓ Transmettre chaque mois la déclaration sociale nominative (DSN) de votre apprenti aux organismes de protection sociale (URSSAF, CPAM...)

Si vous rencontrez des difficultés avec votre apprenti :

- ✓ **En cas de rupture anticipée** du contrat d'apprentissage, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.
- ✓ **En cas d'une suspension** du contrat conduisant au non-versement de la rémunération par l'employeur à l'apprenti, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

Pour bénéficier de cette aide financière, les conditions à respecter sont les mêmes que celles de l'aide unique aux employeurs d'apprentis.



Pour la première année, l'aide exceptionnelle, plus avantageuse pour l'entreprise, se substitue à l'aide unique aux employeurs d'apprentis. À l'issue de cette première année, l'entreprise bénéficiera de cette même aide unique (si elle était éligible) pour les autres années et jusqu'à la fin du contrat.

Pour rappel, le montant de cette aide unique aux employeurs d'apprentis est fixé à :

- ✓ **2000 euros maximum** pour la deuxième année d'exécution du contrat d'apprentissage ;
- ✓ **1200 euros maximum** pour la troisième année d'exécution du contrat d'apprentissage.



Bon à savoir

L'aide exceptionnelle pour la première année du contrat d'apprentissage est valable pour les diplômés allant jusqu'au niveau Master.

FOCUS SUR L'ARTICULATION AIDE EXCEPTIONNELLE ET AIDE UNIQUE

L'aide exceptionnelle => Elle est versée pour la première année d'exécution d'un contrat signé avant le 28 février 2021, quel que soit l'année du cycle de formation du jeune. C'est-à-dire que si l'employeur embauche un jeune qui est en 2e année, il percevra tout de même l'aide car il s'agira d'une 1ère année d'exécution du contrat dans l'entreprise.

L'aide unique => Elle sera versée pour les contrats signés après le 28 février 2021 dès lors que l'employeur répond aux conditions d'éligibilité.

- ✓ **Exemple 1** : Jeune embauché en novembre 2020 dans l'entreprise => L'employeur bénéficie de l'aide exceptionnelle. L'aide exceptionnelle sera versée jusqu'à ce qu'il passe en 2nde année d'exécution du contrat. L'employeur basculera ensuite dans le régime de l'aide unique, avec un versement de l'aide unique pour une 2e année d'exécution du contrat.
- ✓ **Exemple 2** : Jeune embauché en mars 2021 dans l'entreprise => L'aide exceptionnelle ne peut plus être versée. L'employeur peut (s'il respecte les conditions d'éligibilité) bénéficier de l'aide unique.

ET APRES LE 28 FEVRIER 2021 ?

Si vous souhaitez attendre un peu ou avoir plus de visibilité pour la suite, pas de panique.

Après cette date et pour les autres années du contrat d'apprentissage, on revient dans le dispositif de l'aide unique qui est valable pour les diplômés allant jusqu'au niveau BAC.

L'aide unique est également valable pour les 1e années d'exécution de contrat d'apprentissage. Les entreprises toucheront l'aide unique pour les contrats signés après le 28 février 2021.